

VILLE DE ROYAN



SERVICE FOIRES & MARCHÉS

M A R C H E D U P A R C

**ACTE DE CONCESSION
STAND EXTERIEUR N°2**

**du 1er juin 2006
au 31 décembre 2007**

PM 06.179

Entre les soussignés :

La ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2006, intervenue pour l'application des articles L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 mai 2006 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'une part,

Et :

Monsieur UGE Philippe domicilié 94 bd de Lattre de Tassigny
17110 ST GEORGES DE DIDONNE,

D'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPRIME CE QUI SUIIT :

Les stands extérieurs du Marché du Parc ont été conçus et organisés de manière à accroître, autant que faire se peut, l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes, plus particulièrement dans le quartier du Parc.

Situés à l'extérieur du Marché, ils font partie intégrante de celui-ci.

De ce fait, l'autorisation délivrée par la Ville d'occuper ces stands extérieurs a le caractère express d'une concession, seul mode d'occupation possible en matière de domanialité publique.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'acte de concession n°06/144 en date du 29 mai 2006, établi au nom de Madame LOUSTAU Agnès est abrogé.

ARTICLE 2 : La Ville de ROYAN concède à Monsieur UGE Philippe, domicilié 94 bd de Lattre de Tassigny - 17110 ST GEORGES DE DIDONNE, l'exploitation du stand extérieur n°2 du Marché du Parc aux clauses et conditions suivantes.

ARTICLE 3 : Cette concession est accordée pour une période d'un an et demi, du 1^{er} juin 2006 au 31 décembre 2007.

A l'issue de cette période, la ville recouvrera donc, sans aucune réserve ni indemnité d'aucune sorte envers le concessionnaire, le stand concédé, mais accordera éventuellement au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession.

Par ailleurs, la Ville disposera de la possibilité de résilier ladite concession à l'issue de chaque période annuelle, à condition d'avoir fait connaître trois mois auparavant à la partie intéressée son intention de résilier par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Le Commerce que M. UGE Philippe est autorisé et tenu d'exploiter dans ce stand est celui de la vente de pizzas, à l'exception de tous autres quelconques.

ARTICLE 5 : Le stand sera obligatoirement ouvert toute l'année ; aucun étalage de marchandises ne sera autorisé en dehors du stand ; le trottoir longeant les stands devra rester parfaitement dégagé.

ARTICLE 6 : Le concessionnaire se conformera strictement aux lois et règlements en vigueur, et notamment ceux concernant tant la publicité que le bruit.

ARTICLE 7 : Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté, les ayant trouvés en cet état lors de la prise de possession. A cet effet, un état des lieux contradictoire est annexé à la présente concession.

ARTICLE 8 : La Ville assure l'entretien du gros œuvre, dalles de couverture, pavage, canalisation, espaces communs. Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les déprédations seront la conséquence de maladresse ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 9 : L'éclairage extérieur reste à la charge exclusive de la Ville, celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particulier.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque le concessionnaire aura négligé de le faire, huit jours après avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligeant. En cas de non-paiement ou en cas de récidive, la présente concession cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure.

Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 10 : Aucune modification, tant dans l'agencement des locaux et dans leur décoration, ne pourra être effectuée sans accord préalable et écrit de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 11 : Le concessionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la Ville de ROYAN, dans l'intérêt du bâtiment, en matière de rénovation, d'hygiène ou de mise aux normes, quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 12 : Le concessionnaire devra justifier, à tout moment, qu'il est titulaire d'une assurance contre les risques locatifs d'usage, le recours des tiers et la responsabilité civile.

ARTICLE 13 : Le concessionnaire, ne pourra céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession qu'après accord préalable formel et écrit de la Ville.

La Ville reste libre d'accorder, de refuser ou d'accorder sous condition sa décision, mais ne saurait être tenue à aucune indemnité envers le concessionnaire à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 14 : Le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur Municipal, en deux termes égaux les 1er juillet et 1er septembre de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixé à la somme de 1319,04 Euros pour l'année 2006, calculée à raison de 158,92 Euros par mètre carré, sur une superficie de 8,30 m².

Ce prix du mètre carré sera révisé annuellement sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la construction établi par l'INSEE. L'indice de base au 1er janvier de l'année de concession étant celui du 4ème trimestre 2005 (1289).

ARTICLE 15 : La présente autorisation pourra être résiliée de plein droit pour défaut de paiement de son prix ou d'inexécution de l'une quelconque des charges et conditions de l'autorisation conventionnelle ou légale, signée entre les parties si bon semble à la Ville de ROYAN, un mois après un simple commandement de payer ou de mise en demeure d'exécuter les clauses non respectées.

ARTICLE 16 : Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à l'Hôtel de Ville de ROYAN.

ARTICLE 17 : Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à ROYAN, le 26 juin 2006

Le concessionnaire,
M. UGE

Le Maire,
H. LE GUEUT

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 29 juin 2006